

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°816

Du 22 au 28 septembre 2017

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Recherche et Société de l'information](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Agenda européen en matière de migration / Nouvelles mesures / Communication / Recommandations (28 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 28 septembre dernier, une [communication](#) sur une politique de retour plus efficace pour les 2 années à venir (disponible uniquement en anglais), dans laquelle elle appelle les Etats membres de l'Union européenne à continuer à faire preuve de solidarité. Elle estime, tout d'abord, qu'il est nécessaire de réformer le régime d'asile européen commun. Elle propose, ensuite, un ensemble d'initiatives nouvelles pour renforcer les voies de migration légales, telles qu'un programme de réinstallation qui prévoit l'acheminement d'au moins 50 000 réfugiés vers l'Europe. A ce titre, elle a présenté une [recommandation](#) sur l'amélioration des voies de migration légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale (disponible uniquement en anglais). La Commission prévoit, également, des idées concrètes pour rationaliser la mise en œuvre de la politique de retour de l'Union. A cet égard, elle a publié une [recommandation](#) établissant un manuel sur les politiques de retour à destination des autorités nationales (disponible uniquement en anglais). Enfin, elle souhaite renforcer les partenariats externes afin d'améliorer la gestion conjointe des flux migratoires avec les pays d'origine et de transit. (CB)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE :

Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes

9h15 - 9h30 : Propos introductifs Jean Jacques FORRER, Président de la DBF

ATELIER N°1 ETAT DES LIEUX

9h30 - 10h00 : Etat des lieux du droit de la fonction publique

Nathalie de MONTIGNY, Avocat, Barreau de Bruxelles

10h00 - 10h30 : Les conséquences de la réforme du Tribunal de l'UE sur le contentieux de la fonction publique Fabrice BOCQUILLON, Référendaire, Cour de justice de l'Union européenne Débats : 10h30 - 10H45

10h45 - 11h00 : Pause

ATELIER N°2 UN CONTENTIEUX A « VISAGE HUMAIN »

11h00 - 11h30 : Le principe de protection juridictionnelle effective et l'importance du précontentieux

Sébastien ORLANDI, Avocat, Barreau de Bruxelles
 Thomas MARTIN, Avocat, Barreau de Bruxelles

11h30 - 12h00 : La représentation du personnel au cours de la phase précontentieuse

Blandine PELLISTRANDI, Vice-Présidente du Comité Central du Personnel, Commission européenne

Débats : 12h00 - 12h15

12h15 - 13h45 : Déjeuner sur place

ATELIER N°3 LES REGLES SUBSTANTIELLES

13h45 - 14h15 : La protection contre le harcèlement

Laure LEVI, Avocat, Barreau de Bruxelles 14h15 - 14h30 : La procédure disciplinaire Thierry BONTINCK, Avocat, Barreau de Bruxelles

Anaïs GUILLERME, Avocat, Barreau de Bruxelles Débats : 14h30 - 15h00

15h00 - 15h15 : Pause

ATELIER N°4 QUESTIONS D'ACTUALITE

15h15 - 15h45 : Les conséquences du Brexit pour les fonctionnaires britanniques

Jean-Noël LOUIS, Avocat, Barreau de Bruxelles

15h45 - 16h15 : La problématique du régime linguistique

Jean-Luc LAFFINEUR, Avocat, Barreau de Bruxelles Débats : 16h15 - 16h30

16h30 : Propos conclusifs

Jean Jacques FORRER, Président de la DBF

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Ententes / Annulation de la décision initiale / Absence d'audition à la suite de l'annulation de la décision initiale / Décision réadoptée / Arrêt de la Cour (21 septembre)

Saisie d'un pourvoi introduit par une entreprise productrice de ronds à béton à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne par lequel celui-ci a rejeté son recours en annulation (*Feralpi c. Commission*, aff. [T-70/10](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 21 septembre dernier, le recours (*Feralpi c. Commission*, aff. [C-85/15 P](#)). Dans l'affaire en cause, la requérante a fait l'objet d'une série d'investigations lancées par la Commission européenne avant de se voir adresser une communication des griefs. En août 2002, la Commission a constaté que l'entreprise requérante avait mis en œuvre une entente sur le marché italien des ronds à béton en barres ou en rouleaux, qui avait pour objet, notamment, la fixation des prix et lui a infligé, en décembre 2002, une amende de 10,25 millions d'euros. La requérante a déposé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, qui l'a accueilli et a annulé la décision (*Feralpi Siderurgica c. Commission*, aff. [T-77/03](#)). La Commission a alors adopté une nouvelle décision, en 2009, sur le fondement du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, constatant la mise en œuvre d'une entente par la requérante. La requérante a formé devant le Tribunal un nouveau recours tendant à l'annulation de cette décision, lequel a été rejeté. Elle a alors formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, en lui reprochant, notamment, de ne pas avoir jugé que la Commission avait violé son obligation de respecter toutes les étapes procédurales prévues par le règlement concernant l'obligation de notifier les entreprises concernées d'une nouvelle communication des griefs ainsi que la possibilité d'exercer leur droit à une audition avec la participation des autorités de concurrence des Etats membres avant l'adoption d'une décision. La Cour rappelle qu'à la suite de l'annulation de la décision de 2002, la Commission a informé la requérante de son intention d'adopter une nouvelle décision. Elle précise que le règlement doit être interprété en ce sens qu'avant d'adopter une décision, la Commission doit notifier aux parties concernées une communication des griefs en leur donnant la possibilité de l'informer de leur point de vue dans un délai qu'elle fixe. Elle constate qu'en l'espèce, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission n'avait pas l'obligation d'organiser une nouvelle audition au motif que les entreprises concernées avaient déjà eu la possibilité d'être entendues oralement lors des auditions précédant la 1^{ère} décision de la Commission. Partant, la Cour annule l'arrêt attaqué et la décision de la Commission pour violation des formes substantielles. (AT)

Feu vert à l'opération de concentration ProSiebenSat 1 Media / Television Française 1 / Mediaset (22 septembre)

La [décision](#) de la Commission de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par lequel les entreprises ProSiebenSat.1 Media (« P7S1 », Allemagne), Télévision Française 1 (« TF1 », France) et Mediaset (« Mediaset », Italie) acquièrent le contrôle exclusif d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions, a été publiée, le 22 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[812](#)). (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Eneco / Renault / Jedlix (26 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Renault Venture Capital, appartenant au groupe Renault (France), et l'entreprise Eneco Smart Energy (« Eneco », Pays-Bas) acquièrent en commun le contrôle des activités de l'entreprise Jedlix (Pays-Bas). Le groupe Renault est particulièrement présent dans le secteur de la production, de la distribution, de la vente et de l'entretien de produits automobiles. Eneco est une société active dans le développement d'innovations, dans le domaine de l'énergie. Jedlix est une société qui fournit des services de recharge intelligente pour les véhicules électriques. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 6 octobre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8628 – Eneco/Renault/Jedlix, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Projet de concentration Essilor / Luxottica / Marché des verres de lunetterie / Ouverture d'une enquête approfondie (26 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 26 septembre dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si le projet de concentration d'Essilor (France) et Luxottica (Italie) est conforme au [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Essilor est une société dont l'activité principale est la fabrication et la vente de verres de lunette qu'elle commercialise au niveau mondial. Elle est, également, spécialisée dans la recherche et le développement de lentilles ophtalmiques correctives. Luxottica est active dans les secteurs de la conception, production et distribution des articles de lunetterie tels que les montures ou les lunettes de soleil. En outre, elle possède dans son portefeuille des marques très connues. Le projet de concentration réunirait 2 chefs de file de l'industrie optique, l'un sur le marché des verres et l'autre sur le marché des articles de lunetterie. Dès lors, la Commission estime que l'entité issue de la concentration pourrait utiliser les marques appartenant à Luxottica afin de convaincre les opticiens d'acheter les verres d'Essilor, et, ainsi, évincer les autres concurrents en recourant à des pratiques telles que les ventes liées. L'enquête de la Commission devra déterminer si l'opération pourrait avoir des effets négatifs sur la concurrence, tels qu'une augmentation des prix ou des choix d'achat limités. L'ouverture d'une enquête

approfondie ne préjuge pas de l'issue de la procédure. La Commission dispose d'un délai de 90 jours ouvrables, soit jusqu'au 12 février 2018, pour arrêter une décision. (CB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Code frontières Schengen / Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières / Garanties procédurales / Proposition de règlement / Recommandation / Communication (28 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 28 septembre dernier, un ensemble de mesures afin de préserver et renforcer l'espace Schengen. Tout d'abord, une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) visant à amender le [règlement 2016/399/EU](#) concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (« code frontières Schengen ») a pour objectif d'actualiser le code frontières Schengen afin d'adapter les règles de réintroduction temporaire de contrôle aux frontières à l'évolution et à la persistance des menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Cette proposition vise à établir des garanties procédurales renforcées pour s'assurer que les contrôles aux frontières intérieures demeurent une exception et ne soient appliquées que si cela est nécessaire et proportionné afin de limiter les répercussions sur les libertés de circulation. Les Etats membres pourront, notamment, après adoption par le Conseil de l'Union européenne d'une recommandation, prolonger les contrôles à titre exceptionnel d'une période d'un maximum de 6 mois renouvelable, si la même menace persiste au-delà d'un an et si des mesures nationales exceptionnelles proportionnées ont également été prises sur leur territoire. Ensuite, la Commission a publié une [communication](#) sur les mesures déjà prises pour relever les défis en matière de sécurité aux frontières extérieures et dans l'espace Schengen (disponible uniquement en anglais). Enfin, celle-ci a publié une [recommandation](#) adressée aux Etats membres sur la manière de mieux appliquer les règles actuelles de réintroduction temporaire des contrôles aux frontières (disponible uniquement en anglais). (EH) [Pour plus d'informations](#)

Droit à un recours effectif / Protection des données à caractère personnel / Arrêt de la Cour (27 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 septembre dernier, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que l'article 7 de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lequel concerne les conditions de licéité des traitements de données (*Puškar, aff. C-73/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant a été inscrit par les autorités fiscales slovaques sur une liste rassemblant les personnes physiques servant de prête-nom pour occuper des fonctions de direction. Il a demandé la suppression de cette inscription qui en vertu de son droit à la protection des données à caractère personnel. Ses demandes ont été rejetées pour des raisons liées à la procédure et au fond. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose, premièrement, à une législation nationale qui subordonne l'exercice d'un recours juridictionnel par une personne arguant d'une atteinte à son droit à la protection des données à caractère personnel à l'épuisement des voies de recours administratives disponibles, deuxièmement, à ce qu'une juridiction nationale rejette en tant que moyen de preuve d'une violation de la protection des données personnelles, une liste présentée par la personne concernée, contenant ses données, obtenue sans le consentement légalement requis du responsable du traitement et troisièmement, à un traitement de données personnelles par les autorités nationales aux fins de la perception de l'impôt et de la lutte contre la fraude fiscale, sans le consentement des personnes concernées. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour constate que l'obligation d'épuisement des voies de recours administratives constitue une limitation du droit à un recours effectif devant un tribunal pouvant être justifiée. Elle estime, notamment, qu'une telle exigence ne doit pas affecter de manière disproportionnée le droit à un recours effectif, en ce qu'elle ne doit pas entraîner de retard substantiel pour l'introduction d'un recours juridictionnel ni occasionner de frais excessifs et doit permettre la suspension de la prescription des droits concernés. S'agissant de la 2^{ème} question, la Cour constate que le rejet de la liste litigieuse comme moyen de preuve constitue une limitation du droit à un recours effectif et estime qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle limitation est justifiée en ce qu'elle est prévue par la législation nationale et qu'elle respecte à la fois le contenu essentiel du droit à un recours effectif et le principe de proportionnalité. S'agissant de la 3^{ème} question, la Cour considère que l'établissement de la liste litigieuse, justifié par la perception de l'impôt et la lutte contre la fraude fiscale, doit être considéré comme un traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, comme le prévoit la directive. Toutefois, elle précise qu'il appartient au juge national, d'une part, de s'assurer que les autorités slovaques ont bien été légalement investies d'une telle mission, que l'établissement de la liste et l'inscription des personnes concernées sont effectivement aptes et nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis et qu'il existe des indices suffisants pour présumer que les personnes concernées figurent à juste titre sur ladite liste. Elle estime qu'il appartient au juge national, d'autre part, de s'assurer du respect de toutes les autres conditions de licéité de traitement des données prévues par la directive. (MS)

Interdiction de publication d'images identifiables d'un accusé / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH (21 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 21 septembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Springer et RTL Television c. Allemagne, requête n°51405/12* – disponible uniquement en anglais). Les requérants, 2 médias allemands, ont couvert le procès pénal d'une personne accusée de meurtre. Avant la 1^{ère} audience, le Président de la juridiction nationale en charge de l'affaire a informé oralement les journalistes que le visage de l'accusé devait être rendu non-identifiable avant que des images de lui ne puissent être publiées. Quelques jours après l'audience, il a adressé à plusieurs journalistes, dont ceux des entreprises requérantes, une décision indiquant que seuls ceux qui s'étaient inscrits auprès du tribunal et qui s'étaient engagés à rendre le visage de l'accusé non-identifiable avant la publication des images qu'ils prendraient, étaient autorisés à filmer ou à photographier la suite du procès. Les requérants ont contesté cette décision, soulignant que l'accusé avait avoué le meurtre dès le 1^{er} jour du procès. Devant la Cour, ils soutenaient que la décision litigieuse avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression. Saisie dans ce contexte, la Cour observe que la décision litigieuse constitue une ingérence dans l'exercice du droit des requérants à la liberté d'expression et que pareille immixtion enfreint l'article 10 de la Convention sauf si elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. La Cour observe, tout d'abord, que cette ingérence était prévue par la loi. Elle relève, ensuite, que la décision poursuivait le but légitime de protection des droits de l'accusé pendant son procès. Enfin, tenant, notamment, compte du fait que des informations relatives à l'apparence de l'accusé n'auraient pas apporté de valeur ajoutée au débat sur le procès, que l'accusé avait expressément demandé à être protégé de toute publication permettant de le reconnaître, que ses aveux ne le privaient pas de la protection de la présomption d'innocence et que la décision litigieuse n'imposait pas une restriction particulièrement sévère à l'activité de reportage, la Cour estime que l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité / Economie numérique / Communication (21 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 21 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « Une fiscalité juste et efficace dans l'Union européenne pour le Marché unique numérique » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci expose les défis auxquels l'Union européenne et ses Etats membres sont confrontés en matière de fiscalité du numérique et propose une stratégie sur le long terme, ainsi que certaines solutions sur le court terme, qui devraient être discutées à l'échelle internationale et au niveau européen. Son objectif est de proposer une approche européenne cohérente en matière d'imposition de l'économie numérique, tout en soutenant 2 des grandes priorités politiques de la Commission, à savoir l'achèvement du Marché unique numérique et le développement d'une fiscalité juste et efficace des entreprises dans l'Union. Au niveau européen, la Commission estime que le projet d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés pourrait constituer un fondement approprié pour assurer la réalisation de ces objectifs. En outre, elle travaille à l'élaboration d'une proposition législative relative à l'imposition des bénéfices de l'économie numérique. A cet égard, un rapport de l'OCDE sera remis au G20 au printemps 2018 afin de proposer des solutions en matière de fiscalité du numérique au niveau international. Les solutions proposées pourraient être intégrées dans la proposition législative de la Commission si elles apparaissent appropriées et judicieuses. (MS)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Plateformes en ligne / Lutte contre les contenus illicites / Communication (28 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 28 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « Lutter contre le contenu illicite en ligne – Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne ». Celle-ci prévoit un ensemble d'orientations et de principes afin que les plateformes en ligne intensifient la lutte contre les contenus illicites en ligne en coopération avec les autorités compétentes au sein des Etats membres et les autres acteurs concernés. Elle a pour objectif de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre de bonnes pratiques pour interdire, détecter, supprimer et bloquer l'accès aux contenus illicites de façon à garantir leur retrait effectif, une transparence accrue ainsi que la protection des droits fondamentaux en ligne. En outre, elle vise à apporter aux plateformes des précisions sur leurs responsabilités lorsqu'elles prennent des mesures proactives pour détecter, supprimer, ou bloquer l'accès aux contenus illicites en ligne. S'agissant de la détection et du signalement des contenus illicites, la Commission souhaite que la coopération s'intensifie entre les plateformes et les autorités compétentes, ainsi qu'entre ces dernières. Des points de contact devraient être désignés dans l'Union européenne et des interfaces numériques devraient être mises en place pour faciliter l'interaction entre ces plateformes et les autorités. En outre, la Commission encourage la coopération étroite entre les plateformes et les signaleurs de confiance, qui sont des entités ayant une expertise spécifique dans le repérage des contenus illicites, afin que les notifications de ces derniers soient traitées rapidement par les plateformes. De même, celles-ci devraient instaurer des mécanismes de signalement conviviaux et facilement accessibles pour leurs utilisateurs. S'agissant de la transparence, la Commission encourage les plateformes concernées à

fournir, dans leurs conditions d'utilisation, des explications claires, compréhensibles et suffisamment précises sur leur politique en matière de contenu. Elles devraient, également, publier des rapports de transparence contenant des informations sur le nombre et le type de signalements et contre-signalements reçus, les mesures prises et le délai de traitement. S'agissant de la prévention de la réapparition des contenus illicites, la Commission encourage l'utilisation et le développement de technologies automatiques pour empêcher la réapparition de contenus illicites en ligne, accompagnées de garanties de réversibilité en cas de prise de décision erronée du fait de ces technologies. Les plateformes devraient avoir accès aux bases de données utilisées pour détecter automatiquement les contenus illicites qui réapparaissent, sous réserve des exigences tirées du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit de la concurrence. (MS)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Bpifrance Assurance Export / Services de conseil juridique (27 septembre)

Bpifrance Assurance Export a publié, le 27 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 185-379034, JOUE S185 du 27 septembre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique spécialisé en assurance export. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 2 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 novembre 2017 à 12h00**. (EH)

Société SAMINS / Services de conseil juridique (28 septembre)

La société SAMINS a publié, le 28 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf.2017/S 186-380893, JOUE S186 du 28 septembre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Contrat de réseau » et « Prestations d'assistance à la direction ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 octobre 2017 à 12h00**. (EH)

GPM Nantes / Services de conseil et de représentation juridiques (28 septembre)

GPM Nantes a publié, le 28 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 186-380967, JOUE S186 du 28 septembre 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique sous forme de consultations écrites, de rédaction de projets, de décision ou de conventions et l'assistance à des opérations de montage contractuels avec des partenaires publics ou privés. Le marché est divisé en 7 lots intitulés, respectivement, « Assistance juridique en droit portuaire », « Assistance juridique en droit de la commande publique », « Assistance juridique en droit social », « Assistance juridique en droit de l'urbanisme et de l'environnement », « Assistance juridique en droit privé général, droit commercial, droit des sociétés et droit pénal », « Assistance juridique en droit de la propriété intellectuelle et des technologies de l'information » et « Assistance juridique en droit fiscal ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 novembre 2017 à 12h00**. (EH)

Allemagne / KfW Bank / Services juridiques (23 septembre)

KfW Bank a publié, le 23 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 183-375813, JOUE S183 du 23 septembre 2017*). La durée du marché est de 46 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 octobre 2017 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (EH)

Danemark / Femern A/S / Services de conseil et de représentation juridiques (22 septembre)

Femern A/S a publié, le 22 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 182-373392, JOUE S182 du 22 septembre 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (EH)

Espagne / Gobierno Vasco / Services juridiques (26 septembre)

Gobierno Vasco a publié, le 26 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 184-377238, JOUE S184 du 26 septembre 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 novembre 2017 à 11h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (EH)

Italie / Prefettura UTG di Bari / Services de conseil et d'information juridiques (23 septembre)

Prefettura UTG di Bari a publié, le 23 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 183-375234, JOUE S183 du 23 septembre 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 octobre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (EH)

Norvège / Fiskeridirektoratet / Services juridiques (22 septembre)

Fiskeridirektoratet a publié, le 22 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 182-374088, JOUE S182 du 22 septembre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 octobre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

République tchèque / Statutární město Brno / Services juridiques (23 septembre)

Statutární město Brno a publié, le 23 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 183-375313, JOUE S183 du 23 septembre 2017*). La durée du marché est de 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 octobre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (EH)

Royaume-Uni / North Lanarkshire Council / Services juridiques (23 septembre)

North Lanarkshire Council a publié, le 23 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 183-375212, JOUE S183 du 23 septembre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 octobre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Suède / Andra AP-fonden / Services juridiques (28 septembre)

Andra AP-fonden a publié, le 28 septembre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 186-381489, JOUE S186 du 28 septembre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 octobre 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (EH)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°109 :

« Actualités de la politique fiscale de l'Union européenne »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



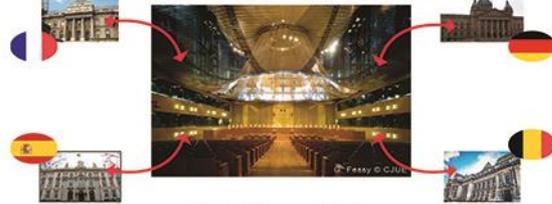
CONFERENCE A PARIS
Jeudi 12 octobre 2017
14h-18h



CONFERENCE
Jeudi 12 octobre 2017
14h - 18h



**Les questions préjudicielles à la Cour de Justice :
outil précieux pour le juge et l'avocat**



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
Email : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Maison du Barreau de Paris
Auditorium
2 rue de Harlay
75001 Paris

Formation gratuite rattachée au titre de la formation
professionnelle des avocats

**LES QUESTIONS PREJUDICIELLES
A LA COUR DE JUSTICE :**
outil précieux pour le juge et l'avocat
Maison du barreau
Auditorium
2, rue de Harlay
75001 Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail uniquement :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

*Cette formation est gratuite et validée au titre de
la formation professionnelle des avocats*



**DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES
ENTRETIENS EUROPEENS**

CHANGEMENT DE DATE

Droit douanier européen
évolutions, enjeux et opportunités

Vendredi 15 décembre 2017

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**
Vendredi 15 décembre 2017

DROIT DOUANIER EUROPEEN :
Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
Email : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu





CONCOURS DE JEUNES AVOCATS SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE APPEL A PARTICIPATION DES BARREAUX INTERESSES

Le Conseil des Barreaux européennes (CCBE) et l'Académie de droit européen (ERA) organisent un Concours des jeunes avocats sur le droit de l'UE dans la pratique. Le concours aura lieu les 7 et 8 décembre 2017 à Trèves en Allemagne. Des Barreaux nationaux et régionaux de 8 Etats membres de l'UE participent à ce projet. Davantage d'informations sont disponibles sur le site <http://training.ccbe.eu/era-ccbe-young-lawyers-competition-on-eu-law-in-practice-7-8-december-2017-trier/>.

Dans le cadre de la préparation du projet en cours, les Barreaux participant à cet essai ainsi que les barreaux d'autres Etats membres ont déjà manifesté leur intérêt à participer aux prochaines éditions du concours. Le CCBE et l'ERA ont donc décidé qu'ils souhaitent à l'avenir assurer le financement de ces concours par le biais de fonds de l'UE. La Fondation européenne des avocats et l'ERA se sont accordées sur un projet possible qui sera soumis à la Commission européenne si suffisamment de Barreaux s'engagent à envoyer un nombre fixe d'avocats aux concours. Le projet sera présenté si, parmi tous les Barreaux intéressés, le nombre de 144 avocats est atteint. Le projet durerait trois ans et consisterait en deux concours par an (soit six concours au total). Vingt-quatre avocats de huit Barreaux différents participeraient à chaque concours. Le projet couvrirait les frais de déplacement et d'hébergement des participants. L'UE prendrait en charge 80% des coûts totaux du projet, les 20% restants étant obtenus grâce à des frais de participation de l'ordre de 275 EUR par participant. Par ailleurs, les frais de transport, d'hébergement et de séjour des participants pour leur participation aux concours seraient pris en charge.

La date limite de présentation du projet est fixée au 25 octobre 2017. Les Barreaux intéressés sont invités à contacter Alonso Hernandez-Pinzón de la Fondation européenne des avocats (pinzon@europeanlawyersfoundation.eu) **avant le 4 octobre 2017 à midi** en indiquant le nombre d'avocats qu'ils peuvent faire participer pour la durée du projet. Les Barreaux intéressés à participer au projet n'en seraient pas partenaires. Il leur serait seulement demandé de signer une lettre indiquant qu'ils pourvoient le nombre convenu d'avocats si le projet est retenu.



vous convient à une **conférence sur**

« **Les relations d'affaires : quels nouveaux défis pour le contrat de distribution ?** »

Le 25 octobre de 15h00 à 18h30

A l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Salle 216, Centre Panthéon

12, Place du Panthéon - 75231 Paris cedex 05

Les contrats de distribution sont la clé de voûte du commerce international. La pratique des affaires a forgé des techniques de distribution qui s'adaptent parfaitement au contexte économique et à la complexité des opérations internationales.

Néanmoins, la réforme du droit des contrats intervenue par voie d'ordonnance le 10 février 2016 emporte avec elle des innovations importantes en droit commun des contrats français à l'égard des relations de longue durée. Comment alors assurer l'équilibre contractuel dans les réseaux de distribution ?

Les rapports de distribution, par leur internationalisation croissante, soulèvent de plus en plus de problèmes relevant du droit international privé qui engendrent interrogations et incertitudes. Par exemple, qu'il s'agisse du contentieux international extrêmement important en matière de rupture du contrat, ou de la protection de la marque sur le marché français et européen.

Cette conférence a pour but de discuter des questions sensibles et d'actualité relatives au contrat de

distribution.

Cette formation est gratuite et validée au titre de la formation professionnelle des avocats

RSVP avant le 10 Octobre 2017 sur le lien suivant : <http://bit.ly/2tSTVtL>

Programme détaillé en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour plus d'informations veuillez contacter : dchaboud@alphalex.be

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce genre d'invitation de notre part veuillez cliquer [ici](#)



LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME

INSCRIPTIONS AVANT LE 3 NOVEMBRE 2017

FINALE LE 28 JANVIER 2018

LE MÉMORIAL DE CAEN DONNE LA PAROLE AUX
LYCÉENS, ÉLÈVES AVOCATS ET AVOCATS QUI
SOUHAISENT DÉFENDRE UN CAS DE VIOLATION DES
DROITS DE L'HOMME.

Plus d'informations : cliquer [ICI](#)



L'AFDIT
est heureuse de vous faire part de la tenue de sa
prochaine journée de conférences
le vendredi 1^{er} décembre 2017 à Marseille

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
SUR LA PROTECTION DES DONNÉES
(RGPD)
MISE EN ŒUVRE ET IMPACTS ECONOMIQUES
Maison du Barreau, salle Haddad
51 rue Grignan, 13006 Marseille
9h - 18h00

L'inscription au colloque se fait uniquement en ligne
via notre partenaire helloasso.com
Vous pouvez accéder à la page d'inscription par le lien
<https://tinyurl.com/inscriptions-2017> ou via les sites de
l'AFDIT ou de RPISE.
(En cas d'impossibilité de payer par carte nous
contacter à l'adresse contact@rpise.fr)
Le tarif est de **120€ pour le colloque** et de **60€ pour le**
déjeuner mais vous pouvez prendre connaissance des
nombreux tarifs réduits pour les membres des
associations organisatrices et des réductions pour les
réservations en avance sur la page d'inscription à
l'adresse <https://tinyurl.com/inscriptions-2017>

7 heures validées au titre de la
formation continue des avocats

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

Conception :

Valérie **HAUPT**

"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."

BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
NUL N'EST CENSÉ IGNORER Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°816 – 28/09/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu